N.° I.
Differentes especes de chemin. p. 5. l'action p. les chemins publics est publique ibid.
les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la concession du moulin emporte celle de la
prise d'eau. 8. le compoids est une présomption de propriété et de possession 11.
n. 2.
on n'acquiert pas par possession un chemin de service quand il y en a un public. 5. arrets. ibid.
celui qui doit la servitude de passage, peut en changer le lieu. 6.
n. 4.
la servitude d'aluminum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrets ibid.
n. 5.
la charge imposée au pere de payer à ses enfants à un certain age, est une prohibition
expresse de l'usufruit à cette epoque
n. 6.
quoiqu'on ajoute foi au depositaire sur la destination du depot, il ne lui est pas permis de
le nier, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par temoins un depot
excedant 100.ᵐ ibid. mais bien le depot d'un testament. p. 7. l'autorisation posterieure avant
ratification, et a un effet retroactif. p. 9. de la pollicitation, et comment elle se change en contrat
p. 13 et suiv. de la maxime dies interpellat pro homine. p. 18 et suiv. du traité de quota lit.
p. 20.
n. 7.
differents reproches de temoins. p. 4 les temps ne se joignent pas dans la preuve de la
possession immémoriale. 12. 13. l'enquete qui prouve extare memoriam l'emporte sur la preuve
non extare. ibid.
n. 8
l'achat de la portion d'un communier, ne profite qu'au communier qui l'a fait, et non à ses
consorts. p. 7.
n. 9.
actes privés non signés, ou non faits en double quoique synallagmatiques sont ~~doubles~~ nuls.
n. 10.
meme question. les condamnations ~~pour suis~~ obtenues contre l'interessé subordonné nuisent
au principal interessé, qui s'est laissé deffendre par le subordonné. p. 7.
n. 11
l'action en revocation de donation p. ingratitude doit s'intenter par voye civile. p. 7. des
differentes causes d'ingratitude p. 17 et suiv.
n. 12.
l'ordre du tableau doit etre gardé. on ne peut se servir que des greffiers du siege.+ procedure
faite par un juge parent est nulle p. 1 et 2.++ meme question que la précédente 15 et suiv.
n. 13 memes questions. interlocutoires ne lient pas.
n. 14. le fermier ne peut etre expulsé qu'après deux ans de cessation de payements.
l'inculture des biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire resilier le bail.
n. 16. la vente du fonds dotal faite p. cause legitime, peut etre rescindée p. lesion d'un
quart p. 5. la ratification faite par le majeur ne couvre que la nullité prise de la minorité.
et non pas les autres moyens de nullité.
n. 17. memes questions.
n. 18. liberalités faites à un medecin.
n. 19. 20. 21. meme question.
n. 22. l'action p. demander le placement de l'augment prescrit par 30 ans à compter
du jour de la faillite, mais non pas l'action en payement.
n. 23. l'acquereur d'un office est tenu d'en payer le prix, lorsque l'office a été
supprimé avant qu'il se fit pourvoir. le peril de la chose vendue regarde l'acheteur,
quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quoique
les provisions ne soient pas accordées. la caution principal payeur ne peut pas opposer le
benefice de discussion. ce benefice ne peut etre opposé, quand un verbal de perquisition
prouve l'insolvabilité du debiteur
n. 24. une donation de dettes actives en doit-elle contenir l'état, à peine de
nullité? faut-il la faire signifier aux debiteurs?
+ le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. ++ un arret, qui en reformant,
avant dire droit, civilise la matiere, n'empeche pas de proposer les nullités condamnées par
les premiers juges.

n. 24. on n'est partie dans une instance précédemment introduite, qu'autant qu'on est joint à la clausion ci devant ordonnée. on ne peut joindre l'incident de faux au procès principal, que lorsqu'il n'y a pas des charges suffisantes pour decreter. les conclusions des gens du roy sont nécessaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, l'église, le public, ou la police. p. 9 et suiv. differents cas où les cessions d'actions sont prescrites ou tolérées. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent etre relevées par toutes les parties du procès.
p. 4. celui qui a remis un acte faux, est garant des dommages et interets du demandeur en faux, soit qu'il soit coupable de la fausseté, ou non. 6. 7. en quoi consistent ces dommages, quand le demandeur n'en a pas souffert réellement. ibid. man. en quartiers y. au précédent.

n. 27. achat de bled en verd.

n. 28. arret qui declare de nul effet une institution contractuelle faite par acte privé, redigée en acte public posterieurement au mariage, et ~~depuis~~ revoquée pareillement. peines attachées à une disposition sont comminatoires.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillé ci devant en emphitéose à un prete-nom qui ne s'en est jamais mis en possession et recelle, comme contenant etablissement d'une rente fonciere à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'execution d'un acte pour une partie, ne peut pas opposer la prescription pour l'autre partie. pour etablir une bannalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quotte, que par une perception uniforme, comme en matiere de dimes. en quel cas le droit de bannalité peut etre augmenté.

n. 32. la femme qui impetre par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre et privé nom de toute espece d'eviction, est tenu des dommages qui resultent de cette eviction. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit etre prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé sa 35e année. ~~la~~ la restitution du mineur ne profite au majeur que lorsque le moyen est pris d'une exception réelle.

n. 33. le legitimaire prescrit contre le proprietaire d'un immeuble baillé en engagement, tant comme un legataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locatairie sont sujettes à la retention des vingtiémes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toutes charges créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui regle la préference. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait, quand le prix de chaque arpent a été fixé. le defaut de double original est suppléé par l'execution de la police privée. + on peut assigner du jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procedures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reprouvé qu'autant qu'il est de quotâ litis.

n. 38. la caution peut exiger les interets des interets qu'il a payés forcément. l'edit de 1766 qui fixe les interets à 4/100 excepte tous les contracts anterieurs.

n. 39. on peut corriger ses conclusions en tout etat de cause. on peut
retracter des offres, ~~[illegible]~~ qu'elles ont été acceptées in formâ
specificâ, et confirmées par un jugement contradictoire. les appointements
d'instruction ne passent pas en force de chose jugée. les transactions sur procès, ni les
ventes de droits successifs ne sont pas sujettes à la rescision, p. lesion, meme entre
coheritiers, lorsque la transaction est réelle. le mari peut transiger sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit etre reciproque. ~~[illegible]~~ après avoir fait rescinder une transaction,
on ne peut s'occuper du rescisoire, qu'autant qu'on a restitué le prix du rescindant, c'est
à dire, qu'on a remboursé les sommes qu'on avoit perçues en execution de la transaction, ainsi
que les frais et loyaux couts de la transaction. on n'a ordonné meme pour ce remboursement
qu'un delai court, après lequel faute de remboursement, on demet de l'impetration.

n. 40 et 41. de la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer dans le temps. le contrat
de ferme n'est pas executoire par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

n. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification
des ecritures privées, mais elle est préférable à la verification par rapports.

n. 43. requete civile condamnée. un premier moyen etoit pris, de ce qu'un libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en declaration avec lequel des deux procureurs constitués il seroit occupé, —
le jugement avoit seulement prononcé, vû la procuration (qui non seulement contenoit
constitution d'un procureur, mais encore ratification des poursuites qu'il avoit faites) —
ordonne qu'il sera occupé avec ... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second pris de ce qu'une des parties étant decedée, ayant laissé l'usufruit de ses biens
à sa femme, et institué celui de ses enfants que sa femme choisiroit, le procès n'avoit
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

n. 44. jugement non signé au plumitif est nul. il n'y a que les
acquiescements de la partie elle meme qui operent une fin de non recevoir.
l'execution des actes faits en minorité, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au dessus de 100.tt est
deffendue.

n. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'intenter que contre le
proprietaire actuel. celui ci peut il faire sommation de cause, p. savoir du
vendeur, qu'a été mal à propos actionné? et le vendeur peut il demander d'etre tiré
d'instance? celui qui possedoit une plus grande contenance, ne doit les fruits
que depuis l'instance, à moins qu'il ne fût possesseur de mauvaise foi.

n. 46. reglements sur la lite et recurement des ruisseaux. moyens de cassation
contre des ord.ces du grand maitre meprisés, parce qu'il avoit procedé sommairement
et sans cours de visite.

n. 47. p. decider si un acte est une sentence arbitrale, ou une transaction sur
procès, c'est sur le mandat d'après lequel il a été passé qu'il faut se fixer, et non sur
la denomination qu'on lui a donnée. comment doivent etre rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la depense,
et fixer le reliquat. quoique l'oyant compte doive supporter les frais de la reddition de
compte, cependant le comptable qui donne des comptes informes et rejettables doit les depens.

n. 48. dictum expertorum nunquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans que la somme soit approuvée est nul. il n'est pas necessaire de passer à l'inscription
de faux, quand la fraude et la fausseté sont evidemment demontrées. on peut simplement rejetter.

Rés A 4/23
N° 23.

MEMOIRE

SERVANT DE RÉPONSE.

POUR les Héritiers du Sieur Barthelemy Mouiſſe, Intimés & Appellans.

CONTRE Me. Larade Viguier & Juge d'Alet, & contre les Héritiers du Sr. Larade Père, Appellans & Intimés.

En préſence de Me. Martin Lieutenant Criminel au Sénéchal de Limoux.

Me. Larade achéte aux Expoſans le 20 Mars 1762, un Office de Préſident Préſidial au Siége de Limoux. Il néglige de de s'en faire pourvoir. Cet Office eſt ſupprimé 30 mois après &

réuni à celui de Lieutenant criminel au même Siége, par Edit du mois d'Août 1764. Il eſt queſtion de ſavoir ſi cette ſuppreſſion peut diſpenſer Me. Larade, comme il le prétend aujourd'hui, du paiement du prix de l'Office.

Me. Larade n'avoit pas ſeulement héſité à décider d'abord cette queſtion contre lui. Le premier cri de la ſaine raiſon & de la bonne foi, l'avoit convaincu que la ſuppreſſion d'un Office, ordonnée plus de deux ans après la vente qui lui en avoit été faite, ne pouvoit lui fournir de prétexte légitime pour ſe diſpenſer de remplir les engagemens portés par le contrat de vente : auſſi continua-t-il de les remplir exactement, & ſe regardant avec raiſon, comme la ſeule partie intéreſſée à prétendre l'indemnité que l'Edit de ſuppreſſion ordonnoit être payée au Propriétaire de la Finance de l'Office ſupprimé, il traita en conſéquence pour cette indemnité le 20 Août 1767, avec Me. Martin Lieutenant Criminel au Siége de Limoux, qui étoit chargé de la payer par le même Edit de ſuppreſſion.

Les difficultés que Me. Larade a éprouvées depuis, de la part de Me. Martin, pour le paiement de l'indemnité convenue avec lui, & l'inſolvabilité notoire de Me. Martin le font revenir ſur ſes pas & après avoir conteſté pendant pluſieurs années avec Me. Martin, au ſujet du paiement de l'indemnité & avoir toujours reconnu ſes obligations vis-à-vis des Expoſans, il a imaginé aujourd'hui de prétendre qu'il ne leur doit rien, & que c'eſt contre Me. Martin, inſolvable & de la plus difficile convention, qu'ils doivent recourir pour le prix de la Finance de l'Office ſupprimé.

Un tel ſyſtême eſt trop contraire aux principes qui régiſſent les contrats de vente pour être adopté. Les Arrêts l'ont proſcrit toutes les fois qu'on a oſé le préſenter à la Juſtice ; & Me. Larade ne retirera ſans doute d'autre fruit de la mauvaiſe conteſtation qu'il vient d'élever, que la honte de s'être écarté de la Juſtice, qui avoit guidé ſes premieres démarches.

FAIT.

Me. Mouiſſe, dont les Expoſans ſont héritiers, acquit l'un des Offices de Préſident Préſidial au Siége de Limoux. Il mourut après en avoir obtenu les proviſions, mais avant d'avoir été reçu.

Par Acte du 20 Mars 1762, les Expoſans firent vente de cet Office à Me. Larade, ſous le cautionnement du ſieur Larade ſon pere au prix de 6000 livres, qui lui furent laiſſées à titre de conſtitution de rente, ſous la rente conſtituée de 300 livres par an quittes de toutes charges. Cet Acte porte que les Expoſans remirent à Me. Larade les pièces néceſſaires pour lui ſervir à ſe faire expédier à ſon nom les proviſions dudit Office, enſemble la quittance du huitieme denier payé après le décès de Me.

Mouiſſe par Me. Bonnet, ſur la tête duquel on avoit mis l'Office.

Me. Larade a prétendu qu'il ſollicita en conſéquence ſes proviſions, & qu'il ne put les obtenir, parce que le plan de la ſuppreſſion étoit tout formé; mais c'eſt ce qu'il n'a point juſtifié. Il n'eſt pas d'ailleurs vraiſemblable qu'on ſe ſoit occupé de cet objet au Conſeil du Roi pendant un ſi long-tems, & ſi Me. Larade eut ſollicité de ſuite ſes proviſions, il n'eſt pas douteux qu'il ne les eut obtenues, puiſque ce ne fut que trente mois après la vente qui lui fut faite, que fut donné l'Edit de ſuppreſſion.

Convaincu avec raiſon, qu'il devoit ſeul ſupporter l'événement de cette ſuppreſſion, Me. Larade continua de payer la Rente conſtituée, ſtipulée par le Contrat de vente.

Comme il étoit porté par les art. 3, 4, 5 & 6 de l'Edit de ſuppreſſion, qu'il devoit être payé une indemnité aux propriétaires, de la finance des Offices des Préſidens des Préſidiaux, par les Lieutenans généraux civils & criminels, qui profiteroient de la réunion, & que cette indemnité ſeroit réglée à l'amiable entre les parties intéreſſées, ſi non au Conſeil du Roi; Me. Larade qui ſe regardoit, avec raiſon, comme ſeul propriétaire de la finance de l'Office de Préſident, dont Me. Mouiſſe avoit été pourvu, n'ayant pu d'abord réuſſir à traiter à l'amiable avec Me. Martin, Lieutenant criminel au Sénéchal de Limoux, qui devoit cette indemnité, il ſe pourvut au Conſeil Du Roi pour la faire régler.

Cependant Me. Larade continua de payer la Rente de 300 liv. ſtipulée par le Contrat de vente.

Me. Martin offrit à Me. Larade de ſe mettre à ſon lieu & place vis-à-vis des Expoſans, & de le décharger de ſes obligations à leur égard pour les prendre ſur lui; mais outre l'inſolvabilité notoire de Me. Martin, les Expoſans connoiſſoient trop combien il étoit facheux d'avoir à faire à un tel débiteur, pour en agréer la ſubſtitution au lieu & place de Me. Larade, & celui-ci eſt convenu franchement à la page 4 de ſon Inventaire de production, qu'on ne ſauroit les blamer de ne l'avoir point agréée.

Le 20 Août 1767, Me. Larade reconnoiſſant toujours, que la ſuppreſſion de l'Office à lui vendu par les Expoſans ſeulement, ſurvenue trente mois après la vente, ne pouvoit rien changer dans ſes obligations vis-à-vis d'eux, traita enfin le 20 Août 1767 avec Me. Martin, qui s'obligea de payer à Me. Larade ou à ſa libération entre les mains des Expoſans la ſomme de 6000 liv.; ſavoir 2000 liv. dans quatre ans lors prochains, & les 4000 liv. reſtantes dans ſix années après, comme auſſi de payer à l'avenir audit Me. Larade, ou bien aux Expoſans, à ſa décharge à chaque 20 Mars, à commencer en 1768 la ſomme de 300 liv., pour les intérêts de ladite ſomme de 6000 livres, juſques au parfait paiement dudit capital.

Me. Larade n'ayant pas payé la rente en 1768, les Expoſans

prirent des Lettres de Rigueur, en vertu desquelles ils lui firent commandement le 31 Août 1768, de même qu'au sieur Larade pere, sa caution, de leur payer solidairement la somme de 300 l. pour la Rente échue le 20 Mars 1768.

Le 17 Septembre suivant, Me. Larade forma opposition aux Lettres de Rigueur, & assigna les Exposans devant le Sénéchal de Limoux, pour voir dire droit sur cette opposition, & le voir relaxer des demandes contre lui formées. Me. Larade assigna en même tems Me. Martin, Lieutenant criminel, pour se voir subsidiairement condamner à le relever, & garantir de toutes les condamnations qui pourroient être prononcées contre lui envers les Exposans, en capital intérêts & fraix.

Le 9 Mai 1769, les Exposans impétrerent de nouvelles Lettres de Rigueur, contre les sieurs Larade, pere & fils, & leur firent commandement de leur payer solidairement la somme de 300 liv., pour la Rente échue le 20 Mars 1769.

Le 27 du même mois de Mai, Me. Larade assigna les Exposans devant le Sénéchal, pour le voir recevoir bien opposant envers lesdites Lettres de Rigueur, les voir casser; ensemble le commandement fait en conséquence, voir joindre cette instance à celle qu'il avoit introduite contr'eux, & contre Me. Martin, par Exploit du 17 Septembre précédent, & lui voir adjuger les conclusions qu'il y avoit prises, & autres qu'il aviseroit prendre.

Par Exploit du 8 Juin suivant, les Exposans assignerent le sieur Larade pere, pour intervenir en l'instance, y deduire ses intérêts si bon lui sembloit, voir débouter Me. Larade son fils de son opposition, avec dépens, dommages & intérêts, & voir rendre commun avec lui l'Appointement qui interviendroit, si mieux le sieur Larade pere, n'aimoit leur payer la somme de 300 l.

Le sieur Larade pere, fut défaillant. Le 17 Juillet 1769; le Sénéchal rendit une Ordonnance sur piéces mises par laquelle, sans s'arrêter à l'opposition de Me. Larade fils, il congedia les Exposans à mettre à exécution les Lettres de Rigueur par eux impétrées, & disant droit sur l'utilité du défaut pris contre le sieur Larade pere, il déclara l'Ordonnance commune avec lui, & le mit hors d'instance; il condamna les sieurs Larade, pere & fils aux dépens, chacun comme les concernoit envers les Exposans.

Et avant dire droit sur la demande en garantie dudit Me. Larade fils, contre Me. Martin; il ordonna que ledit Me. Larade remettroit dans quinzaine audit Me. Martin, les actes & titres nécessaires, pour le faire comprendre dans l'état du Roi, à raison des gages de l'Office de Président dont étoit question, dépens réservés.

Me. Larade appella de cette Ordonnance en la Cour, par Lettres du 23 du même mois de Juillet; mais il borna son appel aux dispositions qui concernoient ses différends avec Me. Martin.

Les Exposans impétrerent des Lettres le 16 Août suivant, pour

appeller

appeller en cauſe le Sieur Larade pere, & voir rendre commun avec lui l'Arrêt qui interviendroit.

Celui-ci appella enſuite de l'Ordonnance du Sénéchal, par Lettres du 6 Avril 1770, les Expoſans en appellerent auſſi de leur côté, par Lettres du 2 Mai ſuivant.

Le 7 du même mois de Mai, la Cour rendit Arrêt ſur Soit-Montré, qui ordonna l'exécution proviſoire de l'Acte de vente, de l'Office de Préſident contre Me. Larade fils, à la charge par les Expoſans de donner bonne & ſuffiſante caution.

Faute par Me. Larade fils, de ſatisfaire à cet Arrêt, & de payer les Rentes échues, les Expoſans ayant voulu faire procéder à la ſaiſie des meubles de la maiſon, où il feſoit ſon domicile, la Dame de Fajol, épouſe dudit Me. Larade fils s'y oppoſa, attendu que tous les meubles & effets qui étoient dans ladite maiſon, lui appartenoient en propre, & qu'il n'y en avoit aucuns appartenans à ſon mari; elle déclara auſſi qu'elle s'oppoſoit à toute autre ſaiſie, tant mobiliaire que réelle, qui pourroit être faite ſur les biens meubles, & immeubles à elle appartenant en propre, ajoutant que ledit Me. Larade ſon mari n'en avoit porté d'aucune eſpèce lors de ſon Contrat de mariage, ni depuis; elle exhiba en même temps ſon Contrat de mariage, & proteſta de la nullité & caſſation de toute ſaiſie réelle ou mobiliaire, qui ſeroit faite ſur ſes biens.

Là-deſſus l'Huiſſier ſe tranſporta de ſuite chez le Greffier Conſulaire d'Alet, & le ſomma de lui remettre un extrait du Compoids dudit Me. Larade fils, lequel Greffier Répondit que ledit Me. Larade fils ne poſſédoit aucuns biens dans toute l'étendue du Taillable de ladite Ville, & que tous les biens compris dans ſon nouvel article dans le Compoids de ladite Ville appartenoient en propriété à la Dame ſon épouſe.

N'ayant ainſi rien trouvé de ſaiſiſſable à Me. Larade fils, l'Huiſſier bannit entre les mains dudit Me. Martin toutes & chacunes les ſommes qu'il devoit ou devroit à l'avenir audit Me. Larade fils, ſoit à raiſon du prix de la vente de l'Office de Préſident Préſidial, acquis par ledit Martin dudit Me. Larade, tant en capital qu'intérêts, ſoit pour autres cauſes.

Les Expoſants firent ſignifier au ſieur Larade pere toutes les diligences par eux faites contre Me. Larade fils, & ils le ſommerent par acte du 25 Juin 1770 de leur dénoncer dans le délai de huitaine s'il connoiſſoit aucuns immeubles, & effets du ſieur Larade fils, pour pouvoir les ſaiſir & procéder à la diſcuſſion, faute dequoi ils lui déclarerent qu'ils procéderoient contre lui.

Le prétexte du défaut de diſcuſſion de Me. Larade fils, que le ſieur Larade pere avoit allégué pour éviter que l'acte de vente de l'Office dont étoit queſtion fût exécuté contre lui, étant ainſi anéanti, les Expoſants formerent un nouveau ſoit montré pour demander que, vû ce qui réſultoit des diligences par eux faites, l'Arrêt de la Cour du 7 Mai précédent fut définitivement exécuté

contre les ſieurs Larade pere & fils, & que ledit ſieur Larade pere fût condamné à leur payer le montant des rentes échues & d'en continuer le paiement, annuellement pendant le procès, à peine de ſaiſie & exécution : ce faiſant, qu'il fût ordonné que les ſommes bannies entre les mains de Me. Martin leur ſeroient remiſes en déduction de ce qui leur étoit dû.

Le ſieur Larade pere & Me. Martin ſurchargerent tellement ce ſoit montré, que les Expoſants voyant qu'il auroit fallu autant de tems pour le juger, que pour juger le principal, prirent le parti de le faire lier à la clauſion qui avoit été ci-devant ordonnée.

Le ſieur Larade le pere y conclut à ce qu'il plaiſe à la Cour, ſans avoir égard à l'appel & Requêtes des Expoſants, & les en déboutant, pour ce qui le concerne, diſant droit ſur ſon appel & ſur la cauſe renvoyée en jugement par l'Arrêt du 7 Mai 1770; enſemble ſur la cauſe jointe par l'Arrêt du 5 Décembre 1771, caſſant ou reformant l'Ordonnance ſur miſe de pièces du Sénéchal de Limoux, du 17 Juillet 1769, caſſer, pour ce qui le concerne, les Lettres de rigueur impétrées par les Expoſants, & toutes les pourſuites faites en conſéquence, & le relaxer quant à-préſent, tant par fins de non-valoir que de non-recevoir, que autres voyes & moyens de droit de toutes les fins & concluſions contre lui priſes par les Expoſans, avec 500 liv. de dommages & intérêts, ſauf aux Expoſans à diſcuter valablement les biens, revenus & facultés de Me. Larade fils & à pourſuivre ainſi qu'ils aviſeront la délivrance des ſommes bannies entre les mains de Me. Martin, avec dépens. Subſidiairement, il conclut à la garantie contre ledit Me. Martin.

Me. Larade le fils n'avoit juſques là rien conteſté aux Expoſans; il s'étoit borné à demander contre Me. Martin la garantie des condamnations prononcées contre lui en leur faveur; mais tout d'un coup, ſans même avoir jamais impétré des Lettres d'appel de l'Ordonnance du Sénéchal, vis-à-vis des Expoſants, il a imaginé le ſyſtême le plus inſoutenable, & il a prétendu qu'il ne devoit rien aux Expoſans, à raiſon de la vente qu'ils lui firent de l'Office de Préſident dont il eſt queſtion.

Dans cette idée il a donné Requête de joint à ce qu'il plaiſe à la Cour, le recevoir à corriger, fixer & reduire ſes concluſions aux ſuivantes, faiſant droit ſur ſon appel de l'Ordonnance du Sénéchal du 17 Juillet 1769, & ſi beſoin eſt ſur ſon appel de l'Appointement du 19 Décembre 1768; enſemble ſur les cauſes jointes, ſans avoir égard aux Lettres & Requêtes des Expoſants, & les en déboutant, déclarer le Contrat du 20 Mars 1762, cancellé & réſolu, le relaxer & les héritiers de ſon pere de toutes les fins & concluſions contre lui priſes, ſauf aux Expoſants à ſe pourvoir comme ils aviſeront contre Me. Martin, & autrement comme il appartiendra, demeurant ſon conſentement que l'utilité de l'acte par lui paſſé le 20 Août 1767, le montant du billet & de

la Lettre de Change due par Me. Martin céde à leur profit; condamner en outre les Expoſants à rendre & à reſtituer à lui dit ſieur Larade le montant des intérêts par lui payés en exécution du Contrat de vente avec les intérêts légitimement dûs, avec dépens, même ceux réſervés.

Me. Larade a ſubſidiairement demandé la garantie contre Me. Martin des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui en faveur des Expoſants, & a pris contre ledit Me. Martin d'autres concluſions inutiles à ramener ici, parce qu'elles ne peuvent intéreſſer que Me. Martin & non les Expoſants.

Le ſieur Larade pere étant décédé dans le cours de l'inſtance & ſes héritiers ayant été appellés en cauſe, & joints à la clauſion, les Expoſants ont donné Requête de joint tendante, à ce qu'il plaiſe à la Cour, ſans avoir égard aux appels & Requêtes des ſieurs Larade pere & fils, & les en déboutant, pour ce qui concerne les Expoſants, diſant droit ſur l'appel de ces derniers, & réformant, diſant droit ſur la cauſe renvoyée en jugement par l'Arrêt du 7 Mai 1770; enſemble ſur la cauſe jointe par l'Arrêt du 5 Décembre 1771, condamner, tant Me. Larade fils que les héritiers du ſieur Larade pere, ſolidairement à payer aux Expoſants les rentes qui ont couru depuis le 20 Mars 1768. juſques à l'Arrêt qui interviendra, à raiſon de 300 liv. par an, du capital de 6000 liv. du prix de la vente de l'Office de Préſident-Préſidial au ſiége da Limoux, faite par les Expoſants audit Me. Larade fils, ſous le cautionnement du feu ſieur Larade ſon pere; enſemble auſſi ſolidairement ladite ſomme capitale de 6000 liv., faute par eux d'avoir payé les arrérages depuis 1768, ſauf s'ils payent leſdits arrérages dans quinſaine, & demeurant le banniment fait entre les mains de Me. Martin, condamner celui-ci à vuider ſes mains en celles des Expoſants de toutes les ſommes qu'il peut devoir auxdits ſieurs Larade juſques, & à concurrence de ce qui eſt dû aux Expoſans en capital, intérêts & dépens; le tout avec dépens, même ceux réſervés par l'Arrêt de ſoit montré.

C'eſt l'état du Procès.

Tout s'y reduit à deux queſtions, pour ce qui concerne les Expoſans. La premiere, ſi nonobſtant la ſuppreſſion de l'Office dont il s'agit, les Expoſans ſont en droit de demander le paiement du prix dudit Office. La ſeconde, ſi les Expoſants ſont en droit de demander ce paiement, ſolidairement contre les héritiers du ſieur Larade pere.

Ces deux queſtions ne peuvent qu'être décidées en faveur des Expoſants; la démonſtration en ſera aiſée.

Contre Me. Larade fils.

§. Ier.

1°. Il pourroit d'abord ſuffire d'oppoſer à Me. Larade fils que c'eſt bien mal à-propos qu'il prétend que le Contrat de vente de l'Office de Préſident au Préſidial de Limoux, doit être déclaré canellé & réſolu, & qu'il doit en conſéquence être relaxé de la demande en paiement du prix dudit Office ; tandis néanmoins qu'il n'a jamais impétré d'appel contre l'Ordonnance du Sénéchal du 17 Juillet 1769. qui congédia les Expoſans à mettre à exécution contre lui les Lettres de rigueur qu'ils avoient priſes pour le contraindre au paiement du prix dudit Office, & qu'il a toujours reconnu, quant à ce, la Juſtice de ladite Ordonnance du 17 Juillet 1769.

Les Lettres d'appel que Me. Larade impétra contre cette Ordonnance ne ſont, en effet, uniquement dirigées que contre Me. Martin. Me. Larade étoit alors ſi convaincu qu'il ne pouvoit éviter de payer le prix d'un Office dont la ſuppreſſion n'avoit été ordonnée que plus de deux ans après qu'il l'eut acheté, qu'il ſe garda bien de diriger ſon appel contre les Expoſans ; il les aſſigna ſeulement aux fins des Lettres qui ne tendoient qu'à la réformation des diſpoſitions de l'Ordonnance qui étoient au profit de Me. Martin ; il n'a jamais depuis impétré des Lettres contre les Expoſants ; il ne peut donc être queſtion de s'occuper d'un appel qui n'a jamais exiſté.

2°. En ſuppoſant que Me. Larade fut appellant des diſpoſitions de l'Ordonnance qui ſont au profit des Expoſants, il devroit néceſſairement être débouté de ſon appel : car, ſuivant les premiers principes du droit touchant le Contrat de vente, il eſt inconteſtable que quoique l'Office dont il s'agit ait été ſupprimé Me. Larade n'en eſt pas moins obligé d'en payer le prix.

C'eſt un premier principe que dès que la vente eſt parfaite la choſe vendue commence à être aux riſques & fortunes de l'acheteur, quoique le vendeur ne lui en ait pas encore fait la délivrance.

Ce principe eſt établi par une infinité des Loix du Digeſte & du Code (a) & par l'Empereuur Juſtinien aux Inſtit. de empt. &

(a) *Liv.* 7. 8. & 11. *ff. de peril. & commod. rei vend. Liv.* 1. 2. 4. 5. & 6. *cod. eod. Liv.* 11. *ff. de evict. Liv.* 5. §. 2. *ff. de reſcind. vendit. Liv.* 35. §. 4. *ff. de contrah. empt. Liv.* 31. *ff. de act. empt. & autres. Potier Traité du Contrat de vente, Part.* 4. *N°.* 307. *& ſuiv.*

vendit.

vendit. §. 3. *cum autem emptio & venditio contracta ſit (quod effici diximus ſimul atque de pretio convenerit cum ſine ſcriptura res agitur) periculum, rei vendit ſtatim ad emptorem pertinet tametſi adhuc ea res emptori tradita non ſit.*

Notre uſage a adopté ce principe, comme l'atteſtent Meſſieurs de Boutaric & Serres, ſur ce §. dans leurs Inſtitutions du Droit François. *Dans l'uſage*, diſent-ils, *on ſuit exactement & à la lettre ce que dit Juſtinien dans ce §. 3e. ; ſavoir que dès que la vente eſt parfaite le péril de la choſe vendue regarde uniquement l'acheteur, quoique la choſe ſoit encore entre les mains du vendeur.*

C'eſt un autre principe que la vente eſt réputée parfaite, dès que les Parties ſont convenues du prix de la choſe vendue : *Emptio & venditio contrahitur ſimul atque de pretio convenerit.* C'eſt ainſi que s'exprime l'Empereur Juſtinien aux Inſtit. de Empt. & Vendit. in princip. & §. 3. *ut primum*, dit Vinnius ſur cet endroit des Inſtit. *de re & pretio convenit, emptio perfecta intelligitur quamvis, nec res tradita, nec pretium numeratum, nec arrha data ſit L.* 1. §. 2. *de Rer. permut. L.* 8. *de peric. & comod. rei vendit.*

Ce principe eſt également ſuivi dans notre uſage, & tous nos Auteurs en demeurent d'accord.

Ces principes poſés, il eſt actuellement aiſé de décider ſur qui de Me. Larade ou des Expoſants doit tomber l'événement de la ſuppreſſion de l'Office dont il s'agit. Il ſuffit pour cela de connoître ſi la vente de l'Office étoit parfaite à l'époque de la ſuppreſſion *neceſſario ſciendum eſt quando perfecta ſit emptio, tunc enim ſciemus cujus periculum ſit, nam perfecta emptione, periculum ad emptorem reſpicit L.* 8. *ff. de peric. & commod. rei vendit.*

Or, dans le fait, la vente de l'Office étoit bien parfaite à l'époque de la ſuppreſſion : puiſque déja plus de trente mois auparavant les Parties étoient non-ſeulement convenues du prix de l'Office, par un Contrat public ; mais que même Me. Larade avoit en conſéquence payé la rente ſtipulée dans le Contrat pour le prix de l'Office.

La vente étant ainſi parfaite, à l'époque de l'Edit de ſuppreſſion, il s'enſuit néceſſairement du premier principe poſé que l'évenement de cette ſuppreſſion regarda uniquement Me. Larade acheteur, quoiqu'il n'eût pas été pourvû de l'Office avant la ſuppreſſion. *Cum autem emptio & vinditio contracta ſit (quod effici diximus ſimul atque de pretio convenerit cum ſine ſcriptura res agitur) periculum rei venditæ ſtatim ad emptorem pertinet, tamet ſi adhuc ea res emptori tradita non ſit d. §. 3. inſtit. de empt. & vend.*

Me. Larade a fait d'inutiles efforts pour éluder l'application qui ſe fait tout naturellement à l'eſpèce préſente des principes qui ont été établis. Il ne ſera pas difficile de démontrer le peu de ſolidité de ſes objections.

1°. Me. Larade oppoſe qu'on n'achete les choſes que pour les avoir & les poſſéder ; qu'ainſi le premier engagement du vendeur

eſt de délivrer la choſe vendue, ſurquoi il cite Domat dans ſes Loix Civiles, Liv. 1er, tit. 2. ſect. 2. N°. 1.

Les Expoſants ne conteſtent point ce principe : mais il ne s'enſuit pas de-là, comme le prétend Me. Larade, que le vendeur d'un Office ſoit indiſpenſablement engagé à en faire jouir l'acheteur, & que ſi par un évenement imprévu l'acheteur ne peut pas avoir l'Office il n'y ait plus de marché, plus de vente, parce que c'étoit un Office que l'acquéreur devoit avoir, & qu'il ſeroit de la derniere injuſtice que le vendeur reçût le prix ſans que l'acheteur eût la choſe qu'il avoit voulu avoir.

Cette concluſion eſt très-mauvaiſe & contraire à celles qu'en tire M. Domat, à l'endroit même que Me. Larade a cité : en effet, ſuivant M. Domat N°. 2. de la même Section. « La ſuite » de ce premier engagement du vendeur de délivrer la choſe » vendue eſt que juſques à la délivrance le vendeur eſt obligé de » garder & conſerver la choſe vendue, ſuivant les régles qui » ſeront expliquées à l'art. 24 & ſuivans.

Ces régles expliquées à l'art. 24. ſont, « que ſi la choſe vendue » demeure en la puiſſance du vendeur, celui-ci eſt obligé d'en avoir » ſoin, juſqu'à la délivrance, non-ſeulement comme il a ſoin de ce » qui eſt à lui, mais comme doit en avoir celui qui a emprunté » une choſe pour ſon uſage, & qu'il doit répondre non ſeulement de ce qu'il feroit de mauvaiſe foi, mais de toute négligence & de toute faute, où ne tomberoit pas un pere de famille, » ſoigneux & vigilant ».

Mais l'engagement de délivrer la choſe n'oblige nullement le vendeur à ſupporter la perte de la choſe vendue qui arrive ſans ſa faute, & par un cas fortuit, la Loi 11. ff. *de pericul & commod. rei vendit.* que M. Domat ramene à l'appui de ce qu'il dit au N°. 24. porte expreſſement que s'il ne tient pas au vendeur de délivrer la choſe vendue, & ſi c'eſt par un cas fortuit qu'il eſt hors d'état de la délivrer ; il en eſt quitte envers le vendeur ; *Si venditor eam diligentiam adhibuiſſet in inſula cuſtodienda quam debent homines frugi, & diligentes preſtare ſi quid accidiſſet nihil ad eum pertinebit.*

M. Domat eſt ſi éloigné de tirer, de l'engagement du vendeur de délivrer la choſe, la concluſion que Me. Larade en tire, qu'il établit au contraire expreſſement, a la Sect. 7. du même titre de la vente N°. 2. que « tous les changemens qui arrivent, après » que la vente eſt accomplie, regardent l'acheteur, & que ſi » la choſe périt avant même la délivrance, l'acheteur en ſouffre » la perte & ne laiſſe pas d'être obligé d'en payer le prix.

La raiſon en eſt que quand la vente a été faite d'un corps certain le vendeur s'en eſt conſtitué le débiteur. Or le débiteur d'un corps certain eſt déchargé de l'obligation dont il étoit tenu, lorſque la choſe vient à périr, *debitor ſpeciei, ejus interitu liberatur.*

L'objection de Me. Larade que celui qui achete un Office veut donc avoir cet Office, eſt commune à tout acheteur de tout autre choſe quelconque : car l'objet de l'acheteur, quelque choſe qu'il achete, eſt toujours d'avoir cette choſe ; mais comme ainſi qu'il a été ci-devant établi nonobſtant cette raiſon il eſt décidé par toutes les Loix que la perte de la choſe vendue, ſurvenue avant la délivrance, tombe ſur l'acheteur, il faut décider également que la perte de l'Office regarde uniquement l'acheteur, quoiqu'il ne l'ait acheté que pour l'avoir ; & Me. Larade ne peut ainſi tirer aucun avantage d'une raiſon qui militant également en faveur des acheteurs d'un champ, d'une maiſon, ou de tout autre corps quelconque déterminé, eſt néanmoins impuiſſante pour les décharger de la perte de la choſe vendue, arrivée avant la tradition, ſans la faute du vendeur & par un cas fortuit.

2°. Me. Larade oppoſe que lorſque l'acquereur d'un Office n'a pu obtenir des proviſions la ſuppreſſion de l'Office ne le regarde pas, & qu'avant que les proviſions ſoient accordées la vente de l'Office n'eſt pas conſommée.

Mais EN 1er LIEU, il n'eſt point de Loi ni d'Ordonnance qui, ſur la queſtion de ſçavoir ſur qui doit tomber la perte de la choſe vendue avant la tradition, ait preſcrit dans le cas de la vente d'un Office des régles différentes de celles qui ſont établies pour les ventes des autres choſes : auſſi lorſque le cas s'eſt préſenté les Arrêts ont auſſi bien appliqué ces régles aux acheteurs d'un Office qu'aux acheteurs des autres choſes. Brillon dans ſon Dictionnaire des Arrêts *verbo*, Offices ſupprimés en rapporte divers Arrêts.

Deniſard *verbo* Offices N°. 44. de la derniere Edition, rapporte auſſi un Arrêt du 26 Mai 1742. qui jugea contre l'acheteur dans une eſpèce bien plus favorable que celle où ſe trouve Me. Larade.

« Un ſieur de Gourlande » *dit cet Auteur*, « ayant acquis l'Of-
» fice de Controlleur du pavé de Paris le 12 Janvier 1739 fit
» préſenter ſes proviſions au ſceau le 30. M. le Chancelier refuſa
» de les ſceler, parce que le 26 du même mois de Janvier il avoit
» ſcelé un Edit portant ſuppreſſion de ces Charges, l'Edit ne fut
» enregiſtré que le 15 Février.

« Cet évenement », *continue Deniſard*, « donna lieu à la
» queſtion de ſavoir ſur qui la perte de l'Office devoit tomber. L'ac-
» quereur avoit fait juger au Châtelet que le prix de l'Office qu'il
» avoit dépoſé lui ſeroit remis ; mais par Arrêt rendu en la Grand'-
» Chambre le 26 Mai 1742. au rapport de M. Lambellin, la Cour
» en infirmant la Sentence du Châtelet a jugé que l'acquéreur
» payeroit le prix & que par conſéquent la perte de l'Office ſur-
» venue entre le Contrat & les proviſions tombe ſur l'acque-
» reur ».

Ferriere, que l'Averſaire a cité comme favoriſant ſon ſyſtême, e condamne auſſi expreſſement dans ſon Dictionnaire de Prati-

tique verbo, *garantie en fait d'Office.* Il dit, en effet, que « quand » un Office eſt ſuprimé après que la vente en a été faite de bonne- » foi ; c'eſt le fait du Prince dont le vendeur n'eſt pas reſpon- » ſable ».

Il n'eſt pas ſurprenant que les Arrêts l'ayent jugé ainſi, puiſque les raiſons qui font rejeter ſur l'acheteur la perte de la choſe vendue, ſurvenue ſans la faute du vendeur, avant qu'il en ait fait la délivrance ſont également applicables à l'acheteur d'un Office.

Ces raiſons ſont, ſuivant Vinius ſur le §. 3. des Inſtit., déjà cité N°. 7. que dans aucun Contrat on n'eſt reſponſable de ce qui eſt arrivé par un cas fortuit : *Leg.* 23. *ff. de Regul. Jur.* qu'il eſt de la nature des Contrats qui ont pour objet l'utilité réciproque des Contractans, tel qu'eſt la vente, qu'on n'eſt tenu que de ſon dol & de ſa faute *Leg.* 5. §. 2. *ff. Commod.* que tous les Débiteurs d'un corps certain & déterminé ſont libérés par l'extinction de ce corps certain & déterminé, *Leg.* 23. *ff. de verbor obligat. & leg.* 5. *de Reb. Cred.* Que celui qui doit profiter des avantages d'une choſe doit auſſi en ſupporter les charges *Leg.* 10. *ff. de Regul. Jur.*

Or ces raiſons ne ſont pas moins puiſſantes contre l'acquéreur d'un Office, & il ne ſeroit pas plus juſte que le vendeur d'un Office fût tenu des cas fortuits & de l'extinction de l'Office ſurvenu par le fait du Prince, que s'il avoit vendu toute autre choſe : & tout comme par exemple, ſi l'Office venoit à être d'une plus grande valeur dans l'intervalle de la vente aux proviſions, ſoit à raiſon de quelque attribution nouvelle, ou de quelque nouvel honorifique qu'il plairoit au Prince d'y ajouter, le vendeur ne ſeroit pas en droit de demander un plus grand prix à l'acheteur que celui porté par le Contrat ; il ne ſeroit conſéquemment pas juſte que le vendeur qui ne ſeroit pas en droit de profiter de l'augmentation ſupportât la diminution ou l'extinction ſurvenue après la vente: *Secundum naturam eſt incommoda cujuſque Rei, eum ſequi quem ſequuntur commoda D. L.* 10. *ff. de Regul. Jur.*

En 2e. Lieu, c'eſt une erreur de prétendre qu'avant que les proviſions ſoient accordées la vente ne ſoit pas parfaite, & l'Adverſaire a confondu la perfection, d'avec l'exécution & la conſommation de la vente.

Sans doute que juſques à ce que les proviſions ſoient accordées la vente n'eſt pas exécutée & pleinement conſommée, tout comme la vente d'un cheval, par exemple, n'eſt pas non plus exécutée & pleinement conſommée, juſques à ce que le cheval a été livré à l'acheteur ; mais quoique la vente ne ſoit pas exécutée, & conſommée, elle n'en eſt pas moins parfaite ; car, comme l'enſeigne Vinnius : *In prin. de empt. & vendit.* N°. 1. Il faut dans les Contrats qu'on appelle conſenſuels, tel qu'eſt la vente, diſtinguer la perfection du Contrat de ſa conſommation & de ſon complément. Le ſeul conſentement touchant la choſe & le prix

rend

rend la vente parfaite ; mais c'eſt la délivrance de la choſe, & le paiement du prix, qui eſt l'objet final des Contractans, qui la conſomme. Dès qu'une fois la vente eſt parfaite il en naît une obligation réciproque qui oblige l'acheteur au paiement du prix, & le vendeur à la délivrance de la choſe : *In contractibus qui conſenſu perficiuntur diſtinguenda perfectio contractus à conſummatione ſive implemento. Emptionem, & venditionem perficit ſolus conſenſus de Re & pretio : conſummat Rei tradito & numeratio, qui extremus eſt contrahentium finis. Simul atque autem emptio perfecta eſt, naſcitur utrinque obligatio teneturque emptor actione ex vendito, ut nummos quos pretii nomine pro Re vendita promiſit ſolvat ; venditor, actione ex empto ut Rem venditam tradat emptori tit. ff. & Cod. de act. empt.*

Ce principe eſt auſſi établi par M. Domat, Tit. de la vente, Sect. 2. art. 10. aux notes ; *il faut*, dit-il, *diſtinguer dans les Contracts de vente & dans tous les autres qui s'accompliſſent par le ſeul conſentement deux ſortes ou deux degrés d'accompliſſement. Le premier, eſt celui dont il eſt parlé dans cet art. 2 de la Sect. premiere* (ſavoir, celui qui ſe fait par le ſeul conſentement) & le ſecond *eſt celui dont il eſt parlé ici dans cet art.* 10. (ſavoir celui qui ſe fait par la délivrance) leur *différence conſiſte en ce que le ſimple conſentement ne forme que l'engagement des Contractans à exécuter réciproquement ce qu'ils ſe promettent : ainſi le vendeur eſt obligé à la délivrance de la choſe vendue, & l'acheteur au paiement du prix : & c'eſt en ce ſens que le Contrat de vente eſt accompli par le ſeul conſentement. Mais il y manque un ſecond accompliſſement par l'exécution de ces engagemens*, &c.

Ainſi, à la bonne heure, que juſques à ce que les proviſions ſoient accordées, la vente de l'Office n'ait pas le ſecond dégré d'accompliſſement dont parle M. Domat ; mais dès le moment du Contrat de vente, qui contient le conſentement des parties touchant le prix de l'Office, la vente a le premier dégré d'accompliſſement, & ce premier dégré ſuffit pour faire rejetter le peril de la choſe vendue ſur l'acheteur, parce que dès lors la vente eſt parfaite, quant à l'engagement des contractans, qui ſont obligés réciproquement à exécuter ce qu'ils ont promis : & ſi le vendeur ne peut délivrer la choſe, parce qu'elle a peri par quelque cas fortuit il eſt libéré de ſon obligation, & l'acheteur n'en eſt pas moins obligé d'en payer le prix ; *ſi homo mortuus ſit, vel aliqua parte corporis læſus fuerit ; aut ædes totæ, vel aliqua ex parte conſumptæ fuerint ; aut fundus vi fluminis totus, vel aliqua ex parte ablatus ſit, ſive etiam inundatione aquæ, aut arboribus turbine dejectis, longe minor aut deterior eſſe cœperit : EMPTORIS DAMNUM EST, CUI NECESSE EST, LICET REM NON FUERIT NACTUS, PRETIUM SOLVERE. Quidquid enim ſine dolo & culpa venditoris accidit in eo venditor ſecurus eſt, D. §. 3, inſtit. de empt. & vendit.*

Au moyen de cette diſtinction, que les Loix & les Auteurs

remarquent entre la perfection, & l'exécution ou conſomation de la vente ; tout ce que l'Adverſaire a obſervé d'après Loiſeau & autres Auteurs, pour établir, qu'avant que les proviſions ſoient accordées la vente n'eſt pas conſommée, eſt évidemment indifférent pour la déciſion de la queſtion dont il s'agit. Les Loix n'exigent pas en effet que la vente ſoit conſommée, pour rendre l'acheteur reſponſable de la perte de la choſe vendue ; elles déſirent ſeulement que la vente ſoit parfaite, c'eſt-à-dire, que l'engagement du vendeur de délivrer la choſe, & celui de l'acheteur de payer le prix, ait été contracté *perfecta emptione periculum ad emptorem reſpicit ; & ſi id quod venierit appareat, quid quale quantum ſit, & pretium & pure venit, perfecta eſt emptio*, *D. L.* 8, *ff. de peric. & commod. re vend.* or c'eſt ce qui ſe trouvoit fait par le Contrat de vente du 20 Mars 1762.

Il ſuffit, que lorſque la vente a été contractée, l'Office dont il s'agit ſubſiſtat. C'eſt là toute la garantie à laquelle les Expoſans pouvoient être obligés ; les événemens qui pouvoient ſurvenir dans la ſuite par le fait du Prince, n'entroient nullement dans la garantie dont ils étoient tenus : C'eſt ce que Me. Larade pouvoit voir dans le Dictionnaire de Ferriere, à l'endroit même qu'il a cité *verbo garantie en fait d'Office* ; tout ce que cet Auteur dit n'a en effet d'autre but que d'établir, que le vendeur eſt tenu de garantir que l'Office ſoit & ſubſiſte lors de la vente ; mais non après la vente : car, dit-il, *quand un Office eſt ſupprimé après que la vente en a été faite de bonne foi, c'eſt le fait du Prince dont le vendeur n'eſt pas reſponſable.*

Me. Larade ne peut au ſurplus tirer aucun avantage, de ce que ſuivant des Arrêts rapportés au Journal des Audiences, par Boniface & Lapeyrere. Les vendeurs d'un Office ont été reçus à y rentrer juſqu'à la réſignation admiſe : car comme il eſt remarqué au Journal du Palais de Toulouſe, tom. 2, pag. 267 ; ces Arrêts ont été donnés dans des hypothéſes, dans leſquelles des raiſons particulieres priſes de l'intérêt public, ou du ſervice rendu, ou qu'on devoit eſperer des Officiers, ont pu déterminer les Juges ; auſſi lorſque ces raiſons particulieres ont ceſſé, les Arrêts ont-ils déclaré n'y avoir lieu à la révocation de la vente des Offices, comme on le voit au Journal du Palais de Toulouſe au lieu cité, & dans Deniſard *verbo regret* N°. 15, parce que la bonne foi ne permet pas de violer les engagemens qu'on a pris dans un Contrat, & M. de Catelan liv. 5, ch. 4, rapporte un Arrêt, qui jugea que la vente de l'Office de Lieutenant du Juge Royal de Simorre, faite par un Billet privé étoit parfaite, & que le vendeur étoit obligé d'exécuter la vente, quoiqu'il alléguat même qu'il avoit été ſurpris, & qu'il vouloit garder l'Office vendu pour un fils, qui ſeroit dans trois ou quatre ans en âge de l'exercer.

Ainſi, ſi on a quelquefois reçu des Officiers, par des conſidérations particulieres, à rentrer dans leur Office après la vente

qu'ils en avoient faite, cela ne fait pas que régulierement la vente d'un Office ne ſoit parfaite, quant à l'engagement réciproque des contractans de l'exécuter, dès le moment du Contrat ; *ut primum convenit de re & pretio*, & que la ſuppreſſion de l'Office ſurvenue après le Contrat ne doive tomber ſur l'acheteur, parce que *debitor ſpeciei ejus interitu liberatur.*

§. II.

Mais fut-il auſſi vrai qu'il eſt faux, que la ſuppreſſion d'un Office ſurvenue après la vente regardat le vendeur, & que l'acheteur fut dans ce cas diſpenſé du paiement du prix, Me. Larade ne pourroit jamais éviter dans les circonſtances préſentes de payer le prix convenu, puiſqu'il a été en demeure de demander les proviſions, & que s'il a attendu à les demander dans un tems ou la ſuppreſſion fut arrêtée, c'eſt une négligence dont il doit ſeul ſupporter les ſuites. Il eſt en effet des regles, que chacun doit ſupporter la peine de ſon retardement ; *unicuique ſua mora nocet*, *L.* 173, *ff. de regul. jur.* & Loiſeau lui-même au lieu cité par l'Adverſaire, liv. 3, chap. 2, N°. 62, quoiqu'il ait embraſſé un ſyſtême ſingulier & contraire aux principes du droit, n'a pu s'empêcher de convenir, que *ſi l'acheteur eſt en demeure d'obtenir ſa proviſion, c'eſt ſans difficulté, que le péril ſurvenant par après en l'Office tombe ſur lui, par la maxime de la Loi, quod te* 5, *ff. de reb. cred.* c'eſt ce qui eſt auſſi obſervé par Lapeirere, lettre O, N°. 12.

Or, comment Me. Larade a-t-il juſtifié, qu'il n'étoit pas en demeure d'obtenir ſes proviſions ? Quelles ſont les demarches qu'il a faites pour les obtenir, à l'époque du Contrat de vente du 20 Mars 1762. Quelles preuves rapporte-t-il, qu'à cette époque les proviſions lui ayent été refuſées ? On peut aſſurer au contraire, que ſi Me. Larade eut alors demandé des proviſions il les auroit obtenues. La date de l'Edit de ſuppreſſion de l'Office qui eſt du mois d'Août 1764, c'eſt-à-dire, d'environ trente mois après la vente, prouve en effet qu'à l'époque de la vente il n'étoit point queſtion de ſuppreſſion : car qui croira que l'on ſe fut occupé ſi long-tems de cet objet dans le Conſeil du Roi, & que ſi la ſuppreſſion eut été effectivement arrêtée à l'époque de la vente, on eut demeuré plus de deux ans à en dreſſer & publier l'Edit ?

C'eſt du reſte une vraie dériſion de dire, que les Expoſans étoient inſtruits de la ſuppreſſion arrêtée au Conſeil du Roi lors de le vente, c'eſt-à-dire, plus de deux ans avant l'Edit de ſuppreſſion : les ſecrets du Miniſtère ne ſont pas faits en effet pour leur être révélés, & on ne regardera ſans doute cette ſuppoſition de Me. Larade, que comme un de ces faits, que le beſoin de la cauſe fait haſarder.

S'il a donc plu à Me. Larade, de mettre un long intervalle entre la vente & la demande des proviſions, & ſi dans cet intervalle Sa Majeſté a trouvé à propos de ſupprimer l'Office dont il s'agit, Me. Larade doit ſeul ſupporter la peine de ſon retardement ; *unicuique ſua mora nocet* : & dans la fauſſe ſuppoſition même qu'il fut des régles, que la ſuppreſſion d'un Office ſurvenue après le Contrat de vente regardat le vendeur, Me. Larade ne pourroit jamais invoquer ces prétendues régles avec ſuccès, tandiſqu'il ne juſtifieroit pas qu'à l'époque de la vente, il a demandé des proviſions, & qu'elles lui ont été refuſées.

Auſſi Me. Larade avoit-il toujours été convaincu, que la ſuppreſſion de l'Office dont il s'agit le regardoit ſeul ; & il avoit fait, avec raiſon, ſi peu de difficulté ſur cet article, qu'il avoit exactement payé les intérêts du prix de l'Office ; qu'il traita avec Me. Martin, Lieutenant criminel, de l'indemnité qui le regardoit, comme propriétaire de la finance de l'Office ſupprimé ; & qu'il n'a jamais relevé appel de la diſpoſition de l'Ordonnance du 17 Juillet 1769, qui l'a condamné à payer aux Expoſans le prix de la vente.

Vainement allegue-t-il aujourd'hui, que c'eſt par erreur de droit qu'il a payé les Expoſans, & qu'il eſt fondé à répéter ce qu'il a payé : car outre qu'il n'a nullement erré dans le droit, ainſi qu'on l'a ci-devant établi ; ce n'eſt pas après une reconnoiſſance auſſi formelle de l'obligation ou il étoit de payer aux Expoſans le prix de l'Office, & après des tranſactions relatives à cette obligation que Me. Larade peut aujourd'hui revenir ſur ſes pas ; tandis ſur-tout que les choſes ne ſont plus entieres, qu'il a traité avec Me. Martin pour l'indemnité, & que celui-ci ſe plaint que Me. Larade ne remet point les piéces néceſſaires, pour le faire comprendre dans l'état du Roi, piéces qu'il réſulte néanmoins du Contrat de vente lui avoir été remiſes par les Expoſans ; enſorte que c'eſt encore par ſa faute qu'il trouve des oppoſitions de la part de Me. Martin.

Non, ce n'eſt point dans de telles circonſtances, que Me. Larade peut déſavouer une obligation qu'il a ſolemnellement reconnue, & il ſeroit ſouverainement injuſte d'aſſujettir les Exp. vis-à vis de Me. Martin, à un traité qu'ils n'auroient jamais fait avec lui, tandis ſurtout que l'exécution de ce traité donne lieu aujourd'hui à un Procès avec Me. Martin, faute par Me. Larade de juſtifier, que l'Office n'étoit pas tombé aux parties caſuelles, & de remettre entr'autres la quittance du huitieme denier, que le Contrat de vente prouve néanmoins, que les Expoſans lui remirent. Les Expoſans ne doivent point ſouffrir des fautes de Me. Larade ; *non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri, L. 74, ff. de regul. jur.*

Contre les héritiers du Sieur Larade Pere.

Il eſt queſtion de ſavoir vis-à-vis de ceux-ci, ſi les Expoſans ont pu d'abord agir contre le ſieur Larade, pere & fils, pour le paiement du prix de l'Office, pour lequel Me. Larade pere, s'étoit rendu *caution, principal payeur, & obſervateur de tout le contenu au Contrat*; & s'ils ſont fondés à demander aujourd'hui la condamnation ſolidaire contre leſdits héritiers.

Me. Larade pere, avoit prétendu que ne s'étant point rendu caution ſolidaire, & n'ayant pas renoncé expreſſement au bénéfice de diviſion & de diſcuſſion, c'eſt mal à propos que les Expoſans avoient d'abord agi contre lui; qu'il falloit caſſer les Lettres de Rigueur par eux impetrées, & toutes les pourſuites faites en conſéquence contre lui, & le relaxer, quant à préſent, tant par fins de non-valoir & de non-recevoir qu'autres voyes de droit, de toutes les fins & concluſions contre lui priſes, avec 500 liv. de dommages & intérêts, ſauf aux Expoſans à diſcuter valablement les biens revenus & facultés de Me. Larade fils.

Ces prétentions ſont injuſtes, & elles ſont évidemment contraires aux principes du droit.

En effet, 1°. on pourroit dire d'abord, qu'il eſt aſſez indifférent que le ſieur Larade pere eut expreſſement renoncé, où non, au bénéfice de diſcuſſion, attendu que ne devant être enviſagé que comme une même perſonne avec ſon fils, qui n'étoit point émancipé, c'eſt comme ſi la vente lui eut été faite à lui-même; auſſi le Contrat porte-t-il que le ſieur Larade pere, s'eſt rendu *caution, principal payeur, & obſervateur de tout le contenu audit Contrat*; & ſi une telle clauſe ſuffit pour empêcher d'oppoſer l'exception de diſcuſſion, comme l'enſeigne M. Potier dans ſon traité des Obligations tome 1er. pag. 534, N°. 408, elle doit bien plus l'empêcher au cas préſent, où Me. Larade fils n'étant point émancipé, & n'étant cenſé qu'une même perſonne avec ſon pere, celui ci devoit être regardé comme le principal obligé.

2°. Il eſt des règles que, quoique la caution n'ait pas renoncé expreſſement au bénéfice d'ordre & de diſcuſſion, on peut néanmoins agir contre-elle ſans avoir diſcuté le principal débiteur; & que les condamnations pourſuivies contre-elle ſont très valables & très régulières juſques à ce qu'elle ait oppoſé l'exception de diſcuſſion: car la diſcuſſion étant une exception, elle doit être propoſée par la partie qui veut s'en ſervir, au point que ſi elle n'eſt pas oppoſée, le Juge ne peut la ſuppléer d'office. » Le » créancier, dit Me. Potier dans ſon traité des obligations tom.

» premier pag. 536. n°. 410, n'eſt obligé à diſcuter le principal » débiteur avant le fidéjuſſeur, que lorſque le fidéjuſſeur le de- » mande & oppoſe l'exception de diſcuſſion ; c'eſt pourquoi quoi- » que le créancier n'ait point diſcuté le débiteur principal ſa de- » mande & ſes pourſuites contre le fidéjuſſeur ſont bien faites ; » juſques à ce que le fidéjuſſeur ait oppoſé l'exception de diſcuſ- » ſion. C'eſt en conſéquence de ces principes qu'il a été jugé par » Arrêt du premier Septembre 1705, cité par Bretonnier ſur » Henris, que le Juge ne pouvoit d'office ordonner cette diſ- » cuſſion.

Ces principes ſont également établis par Argou dans ſes Inſtit. du Droit François tom. 2. liv. 4. chap. 13 pag. 475, par Loiſeau traité de l'action hypothecaire chap. 8. n°. 26. & traité de la garantie des rentes chap. 8. n°. 22. Guy-Pape queſt. 94 & 432. Faber in cod. liv. 8. tit. 28 de finit. 35. Deſpeyſſe tom. premier traité des cautions ſect. 3. n°. 29 vers. quarto pag. 616. col 2. & les Auteurs pat lui cités.

On a toujours regardé ces principes comme ſi inconteſtables que pluſieurs Auteurs ont cru comme le remarque M. Dolive liv. 4 chap. 22. que la caution ne pouvoit être reçue à oppoſer le Bénéfice de diſcuſſion après la conteſtation en cauſe.

Sil eſt donc reconnu par tous les Auteurs que le créancier n'eſt pas obligé de faire la diſcuſſion, ſi elle n'eſt pas demandée, Il eſt conſéquemment certain que les Expoſans ont pû d'abord agir ſolidairement, comme ils ont fait contre le ſieur Larade pere & fils ; qu'il n'y avoit pas lieu de caſſer les Lettres de rigueur impétrées contre-eux par les Expoſans ; & que la condamnation ſolidaire prononcée par le Sénéchal eſt d'autant plus réguliere, que le ſieur Larade pere n'ayant point oppoſé l'exception de diſcuſſion devant le Sénéchal, il ne pouvoit être permis à ce Juge de ſuppléer cette exception, & de débouter les Expoſans de leur demande en condamnation ſolidaire.

2°. Mais ſi les Expoſans ont été autoriſés à agir contre Larade pere, tant qu'il n'a point oppoſé l'exception de diſcution, ils ne ſont pas moins bien fondés à demander aujourd'hui la condamnation ſolidaire contre lui & ſes héritiers, nonobſtant l'exception de diſcuſſion oppoſée en la Cour.

Il réſulte en effet du Procès verbal de perquiſition des 12 & 13 Juin 1770, que Me. Larade fils n'a aucuns biens meubles ni immeubles ; & le ſieur Larade pere, qui fut ſommé par Acte du 25 du même mois de Juin, de dénoncer s'il connoiſſoit aucuns immeubles & effets du ſieur Larade fils, pour pouvoir les ſaiſir & procéder à la diſcuſſion avec déclaration que faute de ce, il ſeroit procédé contre lui dans l'état ou étoit le Procès, ne ſut indiquer aucuns biens meubles ni immeubles.

Or tous les auteurs conviennent, que la diſcuſſion eſt inutile & qu'on peut agir directement contre la caution, quand il eſt juſtifié

par un Procès verbal de perquisition, que le débiteur est notoirement insolvable Loiseau du déguerpissement liv. 3. chap. 8. n°. 23. Lapeyrere lettre D. n°. 36... *Boerius decis.* 277. n°. 1 & 2. Basnage traité des hypotheques part. 2. chap. 4 pag. 490.

Envain le sieur Larade pere a-t-il allégué depuis, que Me. Larade fils indépendamment de l'usufruit de la dot de sa femme consistant en un bien de 15000 livres avoit 400 livres de gages fixes en qualité de Syndic du Diocèse Dalet; qu'il avoit autres 400 livres fixes en qualité de Commissaire Auditeur des Comptes des Communautés; autres 400 livres, soit pour l'assistance à l'assiette du Diocèse, soit pour la confection des rôles de la capitation, & encore bien d'autres émolumens casuels en qualité de Viguier & Juge de la temporalité Dalet.

Tout cela ne peut suspendre le recours que les Exposans ont exercé contre le sieur Larade pere : car il faut d'abord retrancher nécessairement de l'état de ces prétendus biens de Me. Larade fils, l'usufruit sur les biens de sa femme, que le sieur Larade pere lui attribuoit un peu trop libéralement, étant certain que Me. Larade fils n'y a aucun droit, sa femme ne se les étant nullement constitués en dot ; & à l'égard du restant, comme il ne consiste qu'en des commissions momentanées, dont Me. Larade fils peut être privé à tout instant, il est bien évident qu'on ne peut le regarder comme un bien propre à Me. Larade fils, ni par conséquent comme un objet susceptible de discussion : & si comme le disent Basnage traité des hypothéques part. 2 chap. 4. pag. 493. & Brodeau, sur Louet lettre H. som. 9. n°. 8 qui cite aussi Mornac *ad Auth. sed hodiè cod. de obligat. & act.* Tous les Docteurs sont d'accord, qu'on n'est point tenu de discuter les meubles non plus que les Procès & les actions ; à plus forte raison les Exposans ne sont-il pas tenus de s'arrêter à l'indication des émolumens casuels, que Me. Larade fils peut avoir en qualité de Syndic du Diocèse, ou d'Auditeur des Comptes des Communautés, ou de Juge de la temporalité d'Alet, & ne doit-on pas regarder ces objets comme susceptibles de discussion : d'autant mieux même qu'ils ne sont pas saisissables, & qu'ils sont d'ailleurs évidemment insuffisans pour le paiement du prix de l'Office, surtout aujourd'hui que le capital de 6000 livres, dont les intérêts sont dus depuis plus de huit ans, est devenu exigible.

Loin donc de réformer l'Ordonnance du Sénéchal, qui a condamné solidairement le sieur Larade pere, & de le relaxer, quant-à présent, lui ou ses héritiers, sauf aux Exposans à discuter les autres biens de Me. Larade qui est notoirement insolvable, il faut au contraire la réformer sur l'Appel des Exposans, en ce qu'elle a mis le sieur Larade pere hors d'instance, & adjuger aux Exposans les fins & conclusions par eux prises dans leur derniere Requête.

Dans ces circonstances les Exposans prennent leur grief contre

l'Ordonnance du 17 Juillet 1769, de ce qu'elle ne leur à pas adjugé les concluſions priſes dans leur derniere Requête en la Cour.

Ce grief ſe trouve juſtifié par ce qui vient d'être obſervé.

Concluent comme au Procès, avec dépens.

Monſieur de MIRAMONT, Rapporteur.

Me. BONNET, Avocat.

François ASTRE, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR, ſeul Imprimeur Juré de l'Univerſité, rue Saint-Rome, 1775.